

# **VD\_OMNI PE.2011.0176 vom 31. August 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0176](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0176)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0176 du 31 août 2010

IT: VD\_OMNI PE.2011.0176 del 31 agosto 2010

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi | Le recourant, ressortissant palestinien, au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, puis d'autorisations de séjour avec activité lucrative, renouvelées jusqu'au 31 août 2010, ne peut se voir renouveler son autorisation de séjour. L'autorité compétente en matière de marché du travail a refusé d'accorder une autorisation pour l'exercice d'une activité lucrative à temps partiel en sa faveur. Il ne se trouve pas dans un cas de rigueur. L'exécution de son renvoi apparaît comme possible, licite et raisonnablement exigible. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Le recourant, ressortissant palestinien, ne peut pas invoquer en sa faveur un traité; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20).

### **E. 2**

Il décide en outre si une autorisation de séjour de courte durée peut être prolongée ou renouvelée et, pour les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire, si un changement d'emploi peut être autorisé.

### **E. 3**

La décision préalable des autorités du marché du travail peut être assortie de conditions, notamment concernant le type et la durée d'une activité lucrative de durée limitée en Suisse.

### **E. 4**

Le recourant se prévaut enfin, qu'au vu de l'instabilité politique et militaire régnant à 2\*\*\*\*\*, dans la Bande de Gaza, son renvoi n'est pas exigible. a) L'ODM peut admettre provisoirement en Suisse un étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé (art. 83 al 1 LEtr). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Le renvoi du recourant doit également être examiné au regard du principe de non refoulement garanti par l'art. 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). La Cour européenne des droits de l'homme a admis que la mise à exécution, par les autorités de l'Etat d'accueil, d'une décision de renvoi d'un étranger pouvait, suivant les circonstances, se révéler contraire à l'art. 3 CEDH s'il existait un risque concret que celui-ci fût soumis, dans son pays de destination, à un traitement inhumain ou dégradant. Par conséquent, une guerre civile, une situation insurrectionnelle, des troubles intérieurs graves, un climat de violence généralisée ne suffisent pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement par le fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF C-498/2011 du 27 janvier 2011 consid. 4.2, et les références citées). b) Le requérant met en avant l'instabilité politique et militaire régnant dans son pays d'origine. S'il fait valoir en lien avec cet élément la fin de sa carrière professionnelle en cas de retour à 2\*\*\*\*\*, il n'invoque néanmoins aucun élément sérieux propre à établir un risque concret de persécutions ou de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine. L'exécution du renvoi apparaît donc comme possible, licite et raisonnablement exigible.

## E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le requérant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires sont laissés à la charge de l'Etat. Il convient en outre de statuer sur l'indemnité due à son conseil d'office (art. 18 al. 5 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02], art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste des opérations du 27 octobre 2011, le conseil du requérant indique avoir consacré 11 heures et 40 minutes au dossier pour la période allant du 15 février 2011 au 27 octobre 2011. Or, le requérant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire à compter du 26 mai 2011 par décision incidente du 17 juin 2011, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours et est par conséquent entrée en force. Sur le vu de ce qui précède, il convient ainsi de ne pas prendre en considération les opérations effectuées avant le 26 mai 2011 et de fixer ainsi le temps consacré à ce dossier, qui n'a du reste pas posé de questions de fait ou de droit inhabituelles ou exceptionnellement ardues, à 8h. Partant, le montant des honoraires doit être équitablement fixé à 1'440 fr. (8 heures x 180 fr.). Le conseil du requérant a par ailleurs indiqué que ses débours se montaient à 161 fr. 50. La TVA doit enfin être prise en considération (8 %). Le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élève donc à 1'729 fr. 60 ([1'440 fr. + 161 fr 50] + 8 %).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.